

Convention de gestion des personnels contractuels de l'université

Afin d'optimiser les relations entre les salariés, agents contractuels de l'établissement et les instances universitaires, l'Université de Strasbourg a souhaité définir un cadrage de la gestion des différentes typologies de personnels qu'elle emploie.

Le premier volet de cette convention de gestion porte dispositions pour les personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques et de Service contractuels, le second volet est consacré aux personnels enseignants contractuels.

Un troisième volet sur les chargés d'enseignement vacataires sera adjoint aux deux premiers et entrera en application le 1^{er} septembre 2011.

PERSONNELS ENSEIGNANTS CONTRACTUELS

I. Les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement

1. Régime juridique applicable

Vu la loi 84-16 du 11/01/1984, le décret 86-83 du 17/01/1986 et la circulaire 1262 du 26/11/2007, et en application des dispositions du Code de l'Education et notamment l'article L 712-9 et de la loi 2007-1199 du 10/08/2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, l'université de Strasbourg peut recruter des agents contractuels de droit public pour assurer des fonctions d'enseignement.

L'université de Strasbourg se conforme en outre auprès de ces personnels aux dispositions de la directive européenne n°91-533 qui régit les obligations de l'employeur en matière d'information de ses personnels sur les conditions applicables à leurs contrats ou à la relation de travail.

En application du décret 85-59 du 18 janvier 1985 (modifié) les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du Code de l'Education pour assurer des fonctions d'enseignement sont assimilés aux membres des collèges dont ils relèvent pour les élections aux différents conseils universitaires.

Par extrapolation de l'article L 952-2 du Code de l'Education, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement jouissent de la même indépendance dans l'exercice de leur fonction que les personnels enseignants titulaires.

2. Recrutement

Les personnels contractuels recrutés pour l'exercice de fonctions d'enseignement doivent justifier du niveau de diplôme requis ou de son équivalent, pour la présentation des concours d'enseignant du second degré (PLP - CAPES – CAPET ou Agrégation du second degré).

La recevabilité des candidatures est examinée par une commission ad hoc compétente dans la discipline et dont les modalités de fonctionnement et la composition sont identiques à celle de la commission des personnels titulaires PLP – PRCE et PRAG.

3. Contrat de travail

Les contrats peuvent être conclus à temps complet sauf situations particulières, en fonction des besoins de l'établissement et des ressources financières existantes.

Les enseignants contractuels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel, selon les mêmes modalités d'attribution que celles accordées aux personnels titulaires, dès lors qu'ils totalisent une année de service.

Les contrats fixent clairement la durée du recrutement, la nature des missions confiées ainsi que la ou les composante(s), instituts ou écoles d'affectation.

Dans tous les cas et indépendamment de l'origine du financement (UB centrale ou composantes de niveau 2), les contrats sont signés par le Président d'Université, Chef d'Etablissement ou son délégataire.

4. Rémunération

Les personnels contractuels qui exercent des fonctions d'enseignement, sont recrutés par contrat individuel avec une rémunération identique à celle des professeurs certifiés relevant du décret 72-581 du 04/07/1972, selon leur grille indiciaire.

En termes de classement, les personnels enseignants contractuels se voient appliquer les mêmes dispositions que celles dont bénéficient les personnels titulaires professeurs certifiés (PRCE).

5. Obligations de service

Les personnels contractuels qui exercent des fonctions d'enseignement à temps complet assurent un service d'enseignement de 384 HTD conformément au décret 93-461 du 25/03/1993 ou toute autre combinaison d'activités équivalentes définie dans le contrat de travail ou adoptée par le Conseil d'Administration de l'université.

6. *Evaluation*

Les personnels contractuels qui exercent des fonctions d'enseignement et dont le contrat est supérieur à une année, sont soumis au dispositif d'évaluation, au même titre que les personnels titulaires de l'enseignement du second degré.

II. Les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et de recherche

1. Régime juridique applicable

Vu la loi 84-16 du 11/01/1984, le décret 86-83 du 17/01/1986 et la circulaire 1262 du 26/11/2007, et en application des dispositions du Code de l'Education et notamment l'article L 712-9 et de la loi 2007-1199 du 10/08/2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, l'université de Strasbourg peut recruter des agents contractuels de droit public pour assurer des fonctions d'enseignement et de recherche.

L'université de Strasbourg se conforme en outre auprès de ces personnels aux dispositions de la directive européenne n°91-533 qui régit les obligations de l'employeur en matière d'information de ses personnels sur les conditions applicables à leurs contrats ou à la relation de travail.

En application du décret 85-59 du 18 janvier 1985 (modifié) les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du Code de l'Education pour assurer des fonctions d'enseignement et de recherche sont assimilés aux membres des collèges dont ils relèvent pour les élections aux différents conseils universitaires.

Par extrapolation de l'article L 952-2 du Code de l'Education, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et de recherche jouissent de la même indépendance dans l'exercice de leur fonction que les personnels enseignants- chercheurs titulaires.

2. Recrutement

Les personnels contractuels recrutés pour l'exercice de fonctions d'enseignement et de recherche, doivent justifier du niveau de diplôme requis ou de son équivalent pour le concours d'enseignant-chercheur.

Le recrutement est effectué après avis du comité de sélection compétent dans la discipline lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à une année.

L'avis du CTP et l'accord explicite du Conseil d'Administration sont requis pour tout recrutement pour un emploi d'une durée égale ou supérieure à une année.

3. Contrat de travail

Les contrats peuvent être conclus à temps complet sauf situations particulières, en fonction des besoins de l'établissement et des ressources financières existantes.

Les enseignants-chercheurs contractuels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel, selon les mêmes modalités d'attribution que celles accordées aux personnels titulaires, dès lors qu'ils totalisent une année de service.

Les contrats fixent clairement la durée du recrutement, la nature des missions confiées ainsi que la ou les composante(s), instituts ou écoles d'affectation.

Dans tous les cas et indépendamment de l'origine du financement (UB centrale ou composantes de niveau 2), les contrats sont signés par le Président d'Université, Chef d'Etablissement ou son délégué.

4. Rémunération

Les personnels contractuels qui exercent des fonctions d'enseignement et de recherche, sont recrutés par contrat individuel dans une situation indiciaire qui fait référence aux grilles de rémunérations applicables aux Maîtres de Conférences ou aux Professeurs des Universités, relevant du décret 84-431 du 06/06/1984.

En termes de classement, les personnels enseignants-chercheurs contractuels se voient appliquer les mêmes dispositions que celles dont bénéficient les personnels titulaires enseignants-chercheurs Maîtres de Conférences ou Professeurs des Universités (MCF ou PR).

5. *Obligations de service*

Les personnels contractuels qui exercent des fonctions d'enseignement et de recherche assurent un service d'enseignement de 192 HTD ou toute autre combinaison équivalente en sus des activités de recherche et autres, définies dans le contrat de travail ou adoptées par le Conseil d'Administration de l'université.

6. *Evaluation*

Les personnels contractuels qui exercent des fonctions d'enseignement et de recherche, sont soumis au dispositif d'évaluation, au même titre que les personnels titulaires enseignants chercheurs.

III. Dispositions sociales communes aux personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, et d'enseignement et de recherche

En application du décret n° 86-83 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, modifié par le décret n° 2007-338 du 12/03/2007 – les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et d'enseignement et de recherche se voient appliquer :

- la réglementation du régime général de Sécurité Sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (article 2 du décret mentionné) ;
- les dispositions du titre IV du décret relatives aux congés pour raison de santé.

Conformément à la délibération du Conseil d' Administration du 09 juin 2009, les personnels enseignants et enseignants-chercheurs contractuels ayant plus de six mois d'ancienneté, bénéficient au même titre que les fonctionnaires des dispositions relatives aux congés de maternité, d'adoption et de paternité.

Par ailleurs, ces personnels bénéficient, au même titre que les fonctionnaires, de l'ensemble des dispositions internes arrêtées par le Conseil d'Administration en matière d'aide à la restauration, de formation continue et d'action sociale et culturelle pour les activités organisées ou les prestations offertes par le Service pour la Promotion de l'Action Sociale (SPACS).
